

**NAGELMACKERS SA**  
**Société d'investissement publique à capital variable de droit belge**  
**à compartiments multiples**  
**OPCVM**  
**Société Anonyme**  
**Avenue du Port 86C boîte 320, 1000 Bruxelles**  
**Numéro d'entreprise : 0449.575.796**  
  
**(ci-après « NAGELMACKERS » ou la « SICAV »)**

**PROPOSITION COMMUNE DE FUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE NAGELMACKERS SA**

conformément à l'article 167 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains  
organismes de placement collectif publics

**1. La restructuration et les compartiments et l'organisme de placement collectif concernés**

Le conseil d'administration (ci-après le « Conseil d'Administration ») de Nagelmackers, SICAV à compartiments multiples ayant opté pour des placements répondant aux conditions de la directive 2009/65/CEE et qui, en ce qui concerne son fonctionnement et ses placements, est régie par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances (ci-après la « Loi OPCVM ») souhaite procéder aux fusions suivantes (ci-après chacune séparément une « Fusion » et ensemble les « Fusions ») :

- fusions par absorption au sens de l'article 160, 1° de la Loi OPCVM.

| Nagelmackers |                                     |    |                                  |
|--------------|-------------------------------------|----|----------------------------------|
| Fusion       | Compartiments Absorbés :            |    | Compartiment Absorbant :         |
|              | Nagelmackers Premium Crescendo Fund | => | Nagelmackers Private Fund Growth |
|              | Nagelmackers Multifund Growth       | => |                                  |

Conformément à l'article 17, §3 de la Loi OPCVM et à l'article 159 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 relatif à certains organismes de placement collectif publics (ci-après l'« Arrêté Royal du 12 novembre 2012 »), les dispositions du Code des sociétés et des associations (CSA) et

de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 applicables aux fusions entre SICAV sont applicables mutatis mutandis aux fusions entre compartiments de la SICAV.

Les compartiments qui font l'objet de la présente proposition commune de fusion sont Nagelmackers Premium Crescendo Fund et Nagelmackers Multifund Growth (ci-après chacun séparément le « **Compartiment Absorbé** » et ensemble les « **Compartiments Absorbés** ») et Nagelmackers Private Fund Growth (ci-après le « **Compartiment Absorbant** »).

La procédure de fusion est également soumise aux dispositions dérogatoires au CSA des articles 159 à 188 inclus de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, ainsi qu'aux dispositions pertinentes du prospectus et des statuts.

Sur la base de l'article 167 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, la présente proposition commune de fusion a été établie par le Conseil d'Administration par l'acte ci-dessous.

La présente proposition commune de fusion concerne les Fusions par absorption, telles que décrites dans le tableau ci-dessus, par lesquelles l'intégralité du patrimoine des Compartiments Absorbés, tant les droits que les obligations, sera transférée au Compartiment Absorbant à la suite d'une dissolution sans liquidation, en contrepartie de l'attribution d'actions du Compartiment Absorbant aux actionnaires des Compartiments Absorbés.

La présente proposition commune de fusion expose plus en détail les modalités de la fusion proposée entre les Compartiments Absorbés et le Compartiment Absorbant, et fournit les informations requises conformément à l'article 167 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012.

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA soumettra la présente proposition commune de fusion aux assemblées générales extraordinaires respectives des compartiments concernés (chacune séparément une « **Assemblée Générale Extraordinaire** » et ensemble les « **Assemblées Générales Extraordinaires** »). Chacune des Fusions proposées dans la présente proposition de fusion ne pourra dès lors intervenir que sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Compartiment Absorbé concerné par la Fusion en question et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Compartiment Absorbant concerné par la Fusion en question. Si une Fusion n'est pas approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par cette Fusion, les autres Fusions auront néanmoins lieu pour autant qu'elles soient approuvées par les Assemblées Générales Extraordinaires des compartiments concernés par ces Fusions.

Lors de la réalisation d'une Fusion, le Compartiment Absorbé concerné sera dissous de plein droit et cessera d'exister. L'intégralité du patrimoine du Compartiment Absorbé, tant les droits que les obligations, sera transférée de plein droit au Compartiment Absorbant à la suite de la dissolution sans liquidation du Compartiment Absorbé, moyennant l'attribution d'actions du Compartiment Absorbant aux actionnaires du Compartiment Absorbé.

## **2. Contexte et motifs de la restructuration envisagée**

Dans le cadre de la reprise de Bank Nagelmackers SA, le promoteur des compartiments du Fonds, par la Caisse d'Epargne Hauts de France, une revue stratégique de l'offre de fonds est effectuée.

Le Conseil d'Administration estime qu'il est dans l'intérêt des actionnaires que la gestion des compartiments concernés soit rationalisée au moyen de la Fusion, étant donné que les actifs des Compartiments Absorbés sont considérés comme trop limités par rapport aux coûts.

La SICAV souhaite restructurer son offre en fusionnant des compartiments dont la stratégie de gestion, le profil de risque et le public cible sont comparables. Cela conduira à une plus grande efficacité et à des économies de coûts grâce aux économies d'échelle. L'équipe de gestion disposera ainsi d'une offre rationalisée et d'encours plus élevés. En outre, le Conseil d'Administration estime que les Fusions augmenteront les actifs sous gestion, de sorte que les coûts pourront être répartis sur un volume d'actifs plus important. Enfin, les Fusions se traduiront par une approche commerciale visant à simplifier l'offre et à améliorer le service.

## **3. Les conséquences attendues de la restructuration envisagée pour les participants de tous les compartiments concernés par cette restructuration**

### ***Généralités***

Les Fusions n'auront pas de conséquences négatives significatives pour les actionnaires des compartiments concernés.

Les actifs sous gestion du Compartiment Absorbant augmenteront et les Fusions n'auront pas d'effet défavorable sur les investissements des actionnaires, ni sur le rendement du Compartiment Absorbant.

Les Fusions n'auront pas de conséquences substantielles sur la politique et la stratégie d'investissement, les coûts, les résultats attendus et le reporting périodique du Compartiment Absorbant.

Les coûts liés aux Fusions ne seront pas mis à charge des actionnaires des compartiments individuels.

Les Fusions peuvent avoir des conséquences fiscales pour les actionnaires. Les actionnaires doivent consulter leurs conseillers professionnels au sujet des conséquences de ces Fusions sur leur situation fiscale individuelle.

### ***3.1. Date à partir de laquelle les droits de participation émis dans le compartiment bénéficiaire donnent droit à une participation aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit***

Les actions du Compartiment Absorbant qui seront attribuées à l'occasion d'une Fusion participeront au résultat d'exploitation du Compartiment Absorbant à partir du premier jour de l'exercice social de la SICAV au cours duquel la Fusion concernée sera définitivement approuvée.

***3.2. Aperçu des droits conférés par le Compartiment Absorbant aux actionnaires des Compartiments Absorbés, aux actionnaires titulaires de droits particuliers, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que des actions, ou des mesures proposées à leur égard***

Il n'existe pas, dans les Compartiments Absorbés, d'actionnaires titulaires de droits spécifiques, ni de porteurs de titres autres que des actions.

Toutes les actions qui seront attribuées par le Compartiment Absorbant à l'occasion d'une Fusion, compte tenu des conditions décrites, sont identiques aux actions existantes des Compartiments Absorbés et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs des actions existantes.

**4. Critères retenus pour l'évaluation de l'actif et du passif aux fins du calcul du rapport d'échange**

L'actif et le passif des compartiments concernés par les Fusions seront évalués, d'une part conformément à l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 et à l'Arrêté Royal du 10 novembre 2006 relatif à la comptabilité, aux comptes annuels et aux rapports périodiques de certains organismes de placement collectif publics à nombre variable de droits de participation et, d'autre part, conformément aux statuts et au prospectus de la SICAV.

**5. Méthode de calcul du rapport d'échange des actions et, le cas échéant, de la soulte**

***5.1. Le rapport d'échange***

En rémunération du transfert de l'ensemble de l'actif et du passif des Compartiments Absorbés, des actions seront attribuées dans le Compartiment Absorbant.

Les Nouvelles Actions seront de même nature que les actions précédemment détenues par les actionnaires dans les Compartiments Absorbés, à savoir respectivement des actions de capitalisation et de distribution.

Les actionnaires des Compartiments Absorbés recevront, selon le rapport d'échange mentionné ci-dessous, des actions du Compartiment Absorbant qui seront du même type que celles qu'ils détenaient dans le Compartiment Absorbé.

Les détenteurs d'actions nominatives des Compartiments Absorbés recevront automatiquement, par l'intermédiaire du registre des actionnaires, des actions nominatives du Compartiment Absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires. Les actions dématérialisées des Compartiments Absorbés seront automatiquement échangées, par l'intermédiaire auprès duquel l'actionnaire détient son compte-titres où les actions dématérialisées sont conservées, contre des actions dématérialisées du Compartiment Absorbant.

Sur la base des valeurs d'inventaire calculées et des rapports d'échange qui en résultent, des nombres équivalents d'actions (et de fractions d'actions) du Compartiment Absorbant seront attribués aux actionnaires des Compartiments Absorbés, à partir de la date de réalisation définitive de la Fusion.

Le nombre d'actions à attribuer par actionnaire du Compartiment Absorbé sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C}{D}$$

A = nombre de nouvelles actions à obtenir\*\*

B = nombre d'actions détenues par type d'action dans le Compartiment Absorbé

C = la valeur nette d'inventaire\* par type d'action dans le Compartiment Absorbé à la date du 30 septembre 2026, à calculer le 2 octobre 2026

D = la valeur nette d'inventaire\* par type d'action dans le Compartiment Absorbant au 30 septembre 2026, à calculer le 2 octobre 2026

*\* Il s'agit de la dernière valeur nette d'inventaire calculée avant les Assemblées Générales Extraordinaires qui approuveront définitivement la Fusion des compartiments concernés.*

*\*\* Lorsqu'il existe des actions de capitalisation et des actions de distribution dans les compartiments, un rapport d'échange sera déterminé pour chaque type d'action (capitalisation et distribution).*

## **5.2. Montant de la soulte**

Si l'application du rapport d'échange a pour effet d'attribuer également à un ou plusieurs actionnaires des Compartiments Absorbés des fractions d'actions dans le Compartiment Absorbant, ces actionnaires auront la possibilité d'obtenir le remboursement en espèces de ces fractions d'actions sans frais, sous réserve d'éventuelles taxes, sans préjudice pour le Compartiment Absorbant. L'actionnaire peut également compléter sa fraction d'action, moyennant paiement, afin d'obtenir un nombre entier d'actions.

Le rapport d'échange doit également être calculé conformément à l'article 167, §1er, alinéa 4 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 : sur la base des données connues au moment du dépôt de la présente proposition commune de fusion, l'application de la méthode de calcul du rapport

d'échange mentionnée au point 5.1. doit avoir pour effet que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins un droit de participation du Compartiment Absorbant. Le cas échéant, Bank Nagelmackers financera la soulte nécessaire afin que chaque participant des Compartiments Absorbés reçoive au moins un droit de participation du Compartiment Absorbant.

### ***5.3. Date de calcul du rapport d'échange***

Le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte sont calculés conformément à l'article 181, §1er de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 à la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par une Fusion approuve, en dernier lieu parmi ces compartiments, la Fusion concernée.

### ***5.4. Validation***

En application de l'article 172 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, le Commissaire valide, au plus tard le cinquième jour ouvrable bancaire suivant la date à laquelle le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte sont calculés conformément au point 5.3, le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte dans un rapport écrit.

## **6. Date de prise d'effet de la Fusion**

La date de prise d'effet de la Fusion est fixée conformément à l'article 181, §1er, alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 : pour autant que le rapport d'échange et, le cas échéant, la soulte soient validés conformément au point 5.4, la restructuration est réalisée et prend effet le sixième jour ouvrable bancaire suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'un des compartiments concernés par la restructuration approuve, en dernier lieu parmi ces compartiments, la restructuration.

À compter de la réalisation de la Fusion, les opérations effectuées dans le chef des Compartiments Absorbés seront réputées, sur le plan comptable et fiscal, avoir été accomplies pour le compte du Compartiment Absorbant.

## **7. Les règles applicables au transfert d'actifs et, respectivement, à l'échange d'actions.**

### ***7.1. Les modalités d'attribution des actions du Compartiment Absorbant***

Les actionnaires des Compartiments Absorbés recevront, selon le rapport d'échange mentionné ci-dessus, des actions du Compartiment Absorbant qui seront du même type que celles qu'ils détenaient dans le Compartiment Absorbé.

#### **Actions nominatives des Compartiments Absorbés**

Les détenteurs d'actions nominatives des Compartiments Absorbés recevront automatiquement, par l'intermédiaire du registre des actionnaires, des actions nominatives du Compartiment Absorbant. Ces actions seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actionnaires.

#### **Actions dématérialisées des Compartiments Absorbés**

Les actions dématérialisées des Compartiments Absorbés seront automatiquement échangées, par l'intermédiaire auprès duquel l'actionnaire détient son compte-titres où les actions dématérialisées sont conservées, contre des actions dématérialisées du Compartiment Absorbant.

#### ***7.2. Les règles applicables au transfert d'actifs***

Dans le cadre d'une Fusion par absorption, conformément à l'article 12:2 du CSA, l'intégralité du patrimoine du Compartiment Absorbé, tant les droits que les obligations, sera transférée au Compartiment Absorbant à la suite de la dissolution sans liquidation.

Toutes les autres dispositions prévues dans le prospectus et les statuts concernant l'échange, le rachat et la détermination des valeurs nettes d'inventaire restent applicables.

### **8. Dispositions finales**

#### **(i) Frais liés aux Fusions**

Conformément à l'article 180 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, Bank Nagelmackers contribuera à l'ensemble des frais liés aux Fusions susmentionnées.

#### **(ii) Approbation par la FSMA**

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA a préalablement soumis la présente proposition commune de fusion à l'approbation de la FSMA conformément à l'article 166, §1er, alinéa 1er de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012 et a obtenu cette approbation le 29 juin 2026.

#### **(iii) Dépôt au greffe**

La proposition commune de fusion, établie conformément à l'article 167 de l'Arrêté Royal du 12 novembre 2012, a été déposée au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, par l'intermédiaire des soussignés en leur qualité de membre du Conseil d'Administration.

**(iv) Approbation par les actionnaires**

Le Conseil d'Administration de Nagelmackers SA soumettra la présente proposition commune de fusion aux Assemblées Générales Extraordinaires respectives des Compartiments Absorbés et du Compartiment Absorbant, qui se tiendront le **2 octobre 2026 à partir de 10h30, 10h35 et 10h40** au siège social de Nagelmackers SA, après approbation de la Fusion et de la proposition commune de fusion par la FSMA.

**(v) Attribution de pouvoirs**

Tous pouvoirs sont conférés à **FIMACS, représentée par Monsieur Samuel Melis, établie à Kalmthoutsesteenweg 44/19, 2950 Kapellen**, et à **Koen Vanderheyden**, afin de (i) faire tout le nécessaire en ce qui concerne le dépôt du dossier de fusion auprès de l'Autorité des services et marchés financiers et d'accomplir les formalités administratives ; et (ii) de manière générale, faire tout ce qui est nécessaire dans le cadre des Fusions envisagées.

Tous pouvoirs sont conférés à **CACEIS Bank Belgium Branch**, établie à Havenlaan 86c b320, 1000 Bruxelles, afin de (i) prendre toutes les mesures nécessaires en ce qui concerne le dépôt de la proposition commune de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, assurer les publications aux annexes du Moniteur belge, accomplir les formalités administratives et, enfin, représenter la SICAV, d'une part, auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et d'un guichet d'entreprises au choix et, d'autre part, auprès du tribunal de l'entreprise.

Fait à Bruxelles le 27 juillet 2026, en six (6) originaux. Nagelmackers Premium Crescendo Fund, Nagelmackers Multifund Growth et Nagelmackers Private Fund Growth reconnaissent avoir reçu chacun deux (2) originaux, dont un (1) sera déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Bruxelles et un (1) sera conservé dans leurs livres sociaux.

**Nagelmackers SA pour les compartiments Nagelmackers Premium Crescendo Fund, Nagelmackers Multifund Growth et Nagelmackers Private Fund Growth,**

Au nom du Conseil d'Administration

|                                                                                     |                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|  |  |
|-------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|



|                                                                                   |                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Peggy Brione<br>Présidente du Conseil d'Administration                            | Alexandre Meunier<br>Administrateur                                                  |
| <i>Michael Kevran</i>                                                             |   |
| Michaël Kevran<br>Administrateur                                                  | Lyes Herbi<br>Administrateur                                                         |
|  |   |
| Levi Sarens<br>Administrateur                                                     | Luc Aspeslagh<br>Administrateur indépendant                                          |
| <i>Peter Van den Dam</i>                                                          |  |
| Peter van den Dam<br>Dirigeant effectif                                           | Samuel Melis<br>Dirigeant effectif                                                   |